



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU N°16 RUE PAUL DYVORNE
AU N°45 RUE HENRY DUNANT
(DANS LE CADRE DES TRAVAUX PONCTUELS DE REFECTION DE VOIRIE)
DU 20 AU 29 SEPTEMBRE 2023

PL/BM

APM 23/2127

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SEPRA / CERA / CER représentée par Monsieur David LELAURAIN sise au 13 rue Paul-Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 15 septembre 2023,

- travaux effectués par l'entreprise de travaux publics SARL GP, sise impasse du Pré Canal à 17600 SAUJON,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise GP (17600 SAUJON) sera autorisée à effectuer les travaux de réfection de voirie (suite aux interventions de la SEPRA / CERA / CER), du 20 au 29 septembre 2023 :

- au n°16 rue Paul Dyvorne et au n°45 rue Henry Dunant.

ARTICLE 2 : Pendant la réalisation des travaux au droit du n°16 rue Paul Dyvorne et au n°45 rue Henry Dunant, du 20 au 29 septembre 2023, la circulation pourra être :

- perturbée et la chaussée rétrécie, ou,

- alternée : manuellement, ou, par panneaux B15/C18, ou,

- si nécessaire, interdite au droit du chantier (avec mise en place des déviations adaptées).

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés de la voie de circulation, au droit du n°16 rue Paul Dyvorne et du n°45 rue Henry Dunant, du 20 au 29 septembre 2023.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 15 septembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,
Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 septembre 2023